EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en qui ont pris		
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/016 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu, le projet de règlement,

Vu, l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Considérant qu'un tel règlement n'est certes pas obligatoire, mais que son contenu permet d'arrêter de manière transparente les règles concernant le fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter un règlement intérieur pour la durée de la mandature,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/017 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues aux articles susvisés.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332- 11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros :
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme);
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.) , en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/018

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire

RAPPELLE que dans une commune de moins de 3500 habitants le Conseil Municipal doit élire 3 membres du Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (principe posé par l'article 22-4° du Code des Marchés Publics).

Au moment de l'élection des membres titulaires, il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les titulaires (ou les suppléants en absence des titulaires) ont voix délibératives, ainsi que le Maire ou son représentant.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROCEDE à l'élection des trois membres du Conseil suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane DUPONT-FERRIER	René TERPENT
Claude CALAUX	André GARGUILO
Alain FOYER	Liliane GUILLET

Le Maire, J.Y. POIRIER.

à la Commission d'Appel d'Offres permanente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents	en	qui ont pris
au C.M.	exercic	part à la
	e	délib
23	23	23

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/019

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'action Sociale et des familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}: De fixer à 6 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. répartis comme suit :

- . Le Maire, Président de droit du Conseil Municipal du C.C.A.S.
- . 6 membres élus au sein du Conseil Municipal;
- 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action Sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 fixant à 7 (dont le Maire) le nombre d'administrateur du C.C.A.S.,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} : de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'administration du C.C.A.S :

- Richarde DE SAINT-LEGER
- Stéphanie DA SILVA

- Stéphanie BONNEFOY
- Ségolène OLIVIER
- Michel LUSA
- Liliane GUILLET

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/021

FORMATION ET DESIGNATIONS COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui sont appelées à lui être soumises.

Il s'agit de commissions d'instruction qui rendent un avis simple. Elles sont présidées de droit par le Maire. Leurs membres, dont le nombre est fixé par le Conseil municipal, sont désignés par celui-ci suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est proposé:

- de constituer les commissions suivantes :
- Commission finances et administration générale Etudie les questions liées aux finances, au personnel, aux services publics (communication, services à la population...).
- Commission consultative des marchés publics Etudie les attributions de marchés passés en procédure adaptée / mêmes membres que la CAO.
- Commission urbanisme / cadre de vie / travaux Etudie les questions liées à l'urbanisme règlementaire, à l'environnement – développement durable, et aux projets de travaux (bâtiments, voirie)
- Commission vie culturelle Etudie les questions liées à la culture, au rayonnement de la commune, et à la gestion des services publics culturels (médiathèque, école de musique, Atrium)
- Commission scolaire, vie associative et animation Etudie les questions liées aux affaires scolaires, à la jeunesse, à la vie associative et aux animations
- Commission solidarités et petite enfance Etudie les affaires sociales, le logement, la petite enfance et les personnes âgées
- de fixer le nombre des membres de chacune de ces commissions à 6 (5 de la majorité et 1 de la minorité), le Maire, Président de droit n'étant pas compté dans ce chiffre
 - de procéder à la désignation des membres de ces commissions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 6 le nombre de membres

DESIGNE les membres des commissions suivantes :

Commission finances et administration générale

Sont élus : Stéphane DUPONT-FERRIER Bernard DURAND Jean-Louis BERGER Michel LUSA Jean Marc TARDY Ludovic DIDIERLAURENT

Commission consultative des marchés publics

Sont élus:

Titulaires : Suppléants : Stéphane DUPONT-FERRIER René TERPENT Claude CALAUX André GARGUILO Alain FOYER Liliane GUILLET

Commission urbanisme / cadre de vie / travaux

Sont élus:

Claude CALAUX René TERPENT Jean Marc TARDY André GARGUILLO Bernard DURAND Alain FOYER

Commission vie culturelle

Sont élus:

Marianne GAY

Aurélie GUILLAUMOT

Danielle TASSEL

Martine MAUCHAMP

Stéphanie BONNEFOY

Ludovic DIDIERLAURENT

Commission scolaire, vie associative et animation

Sont élus:

Jean REYNAUD

Brigitte MANGIONE

Delphine LEGRAND

Stéphanie BONNEFOY

Jean-Louis BERGER

Liliane GUILLET

Commission solidarités et petite enfance

Sont élus :

Richarde DE SAINT-LEGER

Stéphanie DA SILVA

Stéphanie BONNEFOY

Ségolène OLIVIER

Michel LUSA

Liliane GUILLET

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

Le Maire, J.Y. POIRIER.

le

J.1.

et publication ou notification

du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/022

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES DE LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON POUR SIEGER AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 20 voix pour et 3 abstentions (Mrs DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET)

PROCEDE à l'élection des membres du conseil suivants :

Nature	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Chambre	Jean-Louis BERGER	Marianne GAY
des métiers		
SIVOM Du Néron	Jean-Yves POIRIER	René TERPENT
	Stéphane DUPONT-FERRIER	Jean REYNAUD
Association	René TERPENT	André GARGUILO
syndicale des digues		
et canaux		
de Pique Pierre		
à Roize		
Association	René TERPENT	André GARGUILO
départementale		
Aménagement de		
l'Isère, du Drac et de		
la Romanche		
SIPAVAG	Claude CALAUX	René TERPENT
Lycée professionnel	Delphine LEGRAND	Bernard DURAND
F DOLTO		
AURG	Claude CALAUX	Jean Marc TARDY
(agence d'urbanisme		
de la Région		
Grenobloise)		
MEEN	Jean-Louis BERGER	Ségolène OLIVIER
(Maison de l'emploi		
et de l'entreprise du		
Néron)		
ADPA	Richarde DE SAINT-LEGER	Stéphanie DA SILVA
PFI	René TERPENT	Brigitte MANGIONE
Institut des risques	Bernard DURAND	Claude CALAUX
majeurs		
SEDI	André GARGUILO	Claude CALAUX
Société locale	Stéphane DUPONT-FERRIER	Aurélie GUILLAUMOT
d'épargne		
ALEC	André GARGUILO	Claude CALAUX
SMTC	Jean-Louis BERGER	Stéphane DUPONT-FERRIER
Parc naturel régional	René TERPENT	Ségolène OLIVIER
de Chartreuse		
AFAC	Jean REYNAUD	
	Marianne GAY	
	Brigitte MANGIONE	
	Martine MAUCHAMP	
Comité de jumelage	Jean REYNAUD	
	Marianne GAY	
	Brigitte MANGIONE	
~	Jean-Louis BERGER	
Comité d'animation	Brigitte MANGIONE	
	Jean-Louis BERGER	
	Martine MAUCHAMP	
	André GARGUILO	

	Bernard DURAND	
MJC	Jean REYNAUD	
	Delphine LEGRAND	
Correspondant	Stéphanie DA SILVA	
défense		

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/023 INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE DU TRESOR

En application des dispositions de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et du décret n°82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre de prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le conseil municipal doit délibérer sur l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable, responsable de la trésorerie de Saint Egrève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable, responsable de la trésorerie de Saint Egrève, à hauteur de 100 %, en application des dispositions réglementaires,

DIT que les crédits seront prévus au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/024 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2014

Les services fiscaux viennent de nous communiquer les bases d'imposition prévisionnelles sur lesquelles s'appliqueront les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2014.

Ce tableau fait apparaître un produit pour 2014 de 1 220 646 €uros pour les 3 taxes d'habitation et foncière (bâti et non bâti).

Lors du vote du budget, le Conseil Municipal s'était engagé à ne pas augmenter ces taux d'imposition. Ils restent donc au niveau suivant :

- Taxe d'habitation : 6,35 %
- Taxe foncière (bâti) 19,71 %
- Taxe foncière (non bâti) 64,63 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir ces taux d'imposition comme précisé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents	en	qui ont pris
au C.M.	exercic	part à la
	e	délib
23	23	23

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/025

AUTORISATION POUR LE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – TRAVAUX SUR LE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BILLETS (DAB)

Monsieur Claude CALAUX, Adjoint

PRECISE que dans le cadre de la mise aux normes pour les Personnes à Mobilité Réduite et conformément au décret sur les convoyeurs de fonds, le DAB actuel doit faire l'objet de travaux (démolition reconstruction).

A cet effet, la commune doit déposer une déclaration préalable sur la parcelle communale cadastrée AD 0082 sise Grande Rue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer une demande de déclaration préalable sur la parcelle AD 0082 sise Grande Rue.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	22	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/026

FONCIER – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL SUR LES PARCELLES CADASTREES AD 157 ET 160

Monsieur Claude CALAUX, Adjoint

PRECISE que la Résidence Emeraude sise 14 et 16 rue Fétola a saisi la commune afin de solliciter une occupation temporaire du domaine privé communal sur les parcelles AD 157 et 160.

Cette demande a pour objet la création d'un potager collectif hors sol pour une surface d'environ 30 à 50 m².

Cette mise à disposition du terrain communal est effectuée à titre gratuit.

Le détail de l'occupation temporaire sera géré par la mise en place d'une convention entre la commune et la copropriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 22 voix pour, Mr Jean-Yves POIRIER ne prenant pas part au vote,

APPROUVE le principe d'une occupation temporaire d'une partie des parcelles communales cadastrées AD 157 et 160 pour une surface d'environ 30 à 50 m² et ce à titre gratuit, occupation ayant pour objet la création d'un potager hors sol,

AUTORISE Claude CALAUX à signer une convention entre la copropriété de la résidence Emeraude et la commune sur les parcelles communales cadastrée AD 157 et 160.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents	en	qui ont pris
au C.M.	exercic	part à la
	e	délib
23	23	23

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/027

VENTE D'UN LOCAL A USAGE D'HABITATION SIS 3 TER RUE DU PALLUEL

Monsieur Claude CALAUX, Rapporteur

RAPPELLE que la commune a acquis la propriété ex Vial Jolibois sise rue du Palluel. Elle a réalisé des travaux d'aménagement et d'agrandissement.

Sur la partie grange de cette propriété, ont été réalisés des travaux en vue de créer un local à usage d'habitation de type T2 pour une surface de 54 m² environ, 10 m² environ de terrasse et 14 m² de cave/rangement.

La commune a trouvé un acquéreur de ce local vendu brut, Mademoiselle Laurine CORJON; les travaux d'aménagement restant à la charge de l'acquéreur.

Conformément à l'avis des Domaines en date du 5 août 2013, le prix de vente est fixé à 115 000 €HT en ce compris la commission de l'agence immobilière d'un montant de 5 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, par 20 voix pour et 3 contre,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte définitif de vente du lot n° 3 de l'ensemble immobilier « Le Jolibois » soit un T2 à aménager situé 3 ter rue du Palluel et cadastré AD 106-373-374-377, ainsi que tout document relatif à ce dossier, au profit de Mme CORJON au prix de 115 000 €HT en ce compris la commission de l'agence immobilière d'un montant de 5 000 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	22	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/028

DECLARATION DE PROJET N°1 ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR PERMETTRE LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION RUE BABIERE SECTEUR RAFOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L123-14, L. 123-14-2, R123-23-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2005 ayant approuvé le plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2011 ayant approuvé la modification n°1 du PLU;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013/066 en date du 17 septembre 2013 prescrivant la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet,

Vu le débat qui s'est tenu le 17 septembre 2013 en Conseil Municipal sur l'évolution du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en relation avec la Déclaration de projet relative au programme de construction rue Babière (secteur Rafour),

Vu la décision de l'autorité environnementale n°AO8213U0061 1714 en date du 30 novembre 2013 précisant que la déclaration de projet concernant le secteur Rafour emportant la mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Vu la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 4 novembre 2013,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°2013/074 du 03 décembre 2013 soumettant à enquête publique l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du Fontanil-Cornillon du 06 janvier 2014 au 07 février 2014,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 mars 2014,

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet envisagé porte sur la réalisation d'un programme de construction en zone UC comportant 35 logements dont 11 logements locatifs sociaux sur un tènement de 3 277 m² environ.

Ce programme s'inscrit dans la réalisation du Programme Local de l'Habitat adopté le 3 décembre 2010 qui fixe pour la période 2010/2015, un objectif de 292 logements familiaux neufs et 120 logements locatifs sociaux (hypothèse haute).

Ce programme s'inscrit également dans le contrat d'axe signé entre les communes traversées par la future ligne E du tramway et le SMTC par lequel la commune s'engage à réaliser 210 logements dans les 6 mois après la mise en service du tramway soit fin 2015.

Monsieur le Maire indique que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve dans ses conclusions motivées mais assorti de recommandations.

Considérant la recommandation n°1:

« que par souci de transparence, la commune fasse connaître mon rapport et mes conclusions motivées aux commissaires enquêteurs qui seront nommés pour piloter les enquêtes des déclarations de projets à venir (...) »

Conformément à la loi, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie pendant une durée d'un an aux heures et jours habituels d'ouverture.

Considérant la recommandation n°2a) :

« que la commune donne satisfaction au voisin immédiat du site (...) : montage d'une protection phonique ad hoc sur la limite séparative (...) »

La décision d'installer une protection phonique entre deux propriétés privées ne relève pas de la compétence communale mais des propriétaires concernés. Le Conseil Municipal n'est donc pas invité à se prononcer sur cette demande.

Considérant la recommandation n°2b):

« que la commune donne satisfaction au voisin immédiat du site (...): agencement de l'espace public pour interdire le stationnement sauvage de véhicules devant sa propriété, un stationnement que j'estime hautement probable. »

Cette recommandation est hors périmètre de la déclaration de projet.

Considérant la recommandation n°3:

« que la commune se repenche sur l'ensemble des contraintes qu'elle veut imposer spécifiquement aux habitants de cette petite résidence en les privant d'un local de stockage des ordures ménagères et en les sevrant de places de stationnement pour voitures et pour deux roues. »

Depuis le 1 er janvier 2005, la METRO exerce la compétence collecte des déchets ménagers; Dans le cadre de l'examen conjoint des personnes publiques associées, la METRO n'a pas formulé d'objection à la proposition communale. En accord avec la METRO, la commune a mis en place le dispositif de points d'apport volontaire enterrés généralisé à toute la commune. Le règlement sanitaire départemental prévoit que les habitants sont tenus d'organiser le stockage de leurs déchets dans des locaux adaptés et correctement gérés. Dans le cadre de la mise en place de points volontaires, les organisations de stockages intérieurs aux immeubles ne sont plus imposées au gestionnaire. Ces dispositions font l'objet d'une convention d'implantation et d'usage de points d'apport volontaire enterrés ou semi-enterrés en cours de signature entre la commune et la METRO (l'aménageur et le gestionnaire si besoin est).

La commune ne veut donc pas priver les futurs habitants de l'opération d'un local de stockage intérieur mais ne souhaite pas leur imposer un local qui sera non utilisé car en contradiction avec le dispositif de l'apport volontaire. Cet apport pourra s'effectuer sur n'importe quel sites publics existants et en particulier sur le site le plus proche de l'opération envisagée (angle rues Babière/Chancelière).

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter la rédaction de l'article UC4 point 5-Le stockage des ordures ménagères ainsi :

« (…) Toutefois, l'implantation d'un dispositif de conteneurs enterrés répondant au besoin de l'opération devra être réalisée sur le tènement objet du projet; en cas d'impossibilité technique avérée de réalisation sur le tènement, le site de collectif existant à proximité immédiate de l'opération sera renforcé si besoin est».

Considérant la recommandation n°4:

« que la commune vérifie qu'elle peut interdire au constructeur privé de réaliser autant de places de parking qu'il peut juger nécessaires pour que son programme soit commercialement attractif ».

La règlementation relative aux places de stationnement dans un Plan Local d'Urbanisme ne relève pas de l'autorité du promoteur mais bien de l'autorité publique.

Dans ce sens, Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en décembre 2012 précise en page 248 : « Les normes de places de parkings exigibles pour toute construction neuve seront déterminés par les PLU en respectant les orientations suivantes (...) : **Réduire** ou supprimer le nombre de places de parking exigibles pour les projets localisés à moins de 400 m d'un arrêt de tramway ou de TCSP (...) ». Afin d'être compatible avec ce document, le règlement du PLU impose un nombre maximum de places de stationnement à savoir 1,5 place/logement (au lieu de 2 précédemment).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier le projet de règlement sur ce point.

Considérant la recommandation n°5:

« que la commune se repenche sur le problème de l'absorption des eaux pluviales et mesure la nécessité d'imposer des contraintes supplémentaires similaires ou pas à celle que j'ai mentionnées dans mon rapport »

Monsieur le Commissaire enquêteur préconise d'imposer des contraintes supplémentaires et plus efficaces à son sens pour contribuer à la rétention des eaux pluviales. Toutefois, le Conseil Municipal note que l'enquêteur public relève que le projet de règlement incite déjà à prendre des dispositions mais il n'explique pas les raisons pour lesquelles il conviendrait de les aggraver. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier le projet de règlement sur ce point.

Considérant la recommandation n°6:

« que la commune évalue le risque d'une remontée de la nappe phréatique afin que le règlement fixe également le cas échéant les contraintes de construction à respecter pour que les parkings souterrains restent maintenus hors d'eau en situation courante ».

Un règlement de PLU ne peut pas imposer des règles qui relèvent du code de la construction; à cet égard, outre les règles d'urbanisme, le demandeur du permis de construire devra se conformer également aux règles de droit privé et notamment aux règles imposées par le code de la construction pour répondre aux contraintes liées à la nature du sol.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier le projet de règlement sur ce point.

Considérant la recommandation n°7:

« que la commune reprenne le règlement qui ne peut pas être officialisé en l'état. Les points à revoir sont les articles UC3 Accès et voiries, UC4 stockage des ordures ménagères, UC6 implantation des constructions, UC12 Stationnement des véhicules ».

Sur l'article UC3 : il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à la recommandation en modifiant le projet de règlement ainsi (modification soulignée) :

« Dans le secteur UCa <u>et UCf</u>, les accès devront être compatibles avec l'orientation d'aménagement ».

Sur l'article UC4: le Conseil Municipal a répondu dans le cadre de la recommandation n°3.

Sur l'article UC6 : il est proposé au Conseil Municipal une nouvelle rédaction : « En zone UCf, les constructions nouvelles doivent s'implanter en respectant un recul minimal de 1,80 m par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ».

Sur l'article UC12 : le Conseil Municipal a déjà répondu dans le cadre de la recommandation n°4.

Considérant la recommandation n°8;

« que la commune modifie l'orientation d'aménagement qui est proposée pour y indiquer aussi la localisation de l'équipement public qui servira aux apports volontaires (...) ».

Cette recommandation est hors objet car le périmètre de l'orientation d'aménagement doit être le périmètre du projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de ne pas modifier le projet d'orientation d'aménagement sur ce point.

Monsieur le Maire précise que le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est annexé à la présente et que le dossier est à la disposition des personnes qui le souhaitent au service urbanisme de la commune aux heures et jours d'ouverture habituel du service.

Considérant que les adaptations proposées au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme suite aux recommandations du commissaire enquêteur n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale dudit projet,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 22 voix pour, Mr René TERPENT ne prenant pas part au vote,

DECLARE que le caractère d'intérêt général de cette opération repose sur la production d'une offre nouvelle de logements et notamment de logements locatifs sociaux.

La commune doit rendre compatible son Plan Local d'Urbanisme avec le programme Local de l'Habitat (PLH) de la METRO adopté le 3 décembre 2010 qui fixe en hypothèse haute la réalisation de 292 logements familiaux neufs et de 120 logements locatifs sociaux sur la période en cours de 6 ans soit entre 2010 et 2015.

La signature du contrat d'axe avec la METRO (qui décline les grands principes de la Charte Urbanisme et Transports de 2006), dans la continuité du PLH, engage la commune à réaliser 210 logements au voisinage du tramway à l'horizon fin 2015.

Cet engagement est la volonté communale de favoriser un développement urbain maîtrisé et qualitatif à l'échelle du territoire communal autour de la future ligne E du tramway; il est aussi la volonté d'anticiper le passage à une population de plus de 3 500 habitants en imposant pour chaque programme immobilier, un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux afin de proposer une offre de logement diversifiée pour tous.

La commune doit également rendre compatible son Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en décembre 2012 qui précise que le développement de l'offre nouvelle de logements doit être localisée en priorité au sein des espaces préférentiels de développement ainsi que sur le foncier non bâti équipé et desservi par les transports collectifs ; au sein de ces espaces préférentiels, au moins la moitié de l'offre nouvelle de logements doit y être localisée.

PRONONCE l'intérêt général de ce projet de construction conformément aux motifs précédemment invoqués. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

MODIFIE le projet de règlement du Plan Local d'Urbanisme aux articles UC3, UC4 point 5 et UC6 conformément aux propositions d'écriture reportées dans le corps de la délibération,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Isère.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
type de publication ou notification
du

Le Maire,
J.Y. POIRIER.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres				
afférents	en	qui ont pris		
au C.M.	exercic	part à la		
	e	délib		
23	23	22		

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/029

CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT PERCUE AUPRES DES USAGERS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON

Par convention du 26 avril 1985, le SIEPARG (Syndicat intercommunal d'études et programmation pour l'aménagement de la région grenobloise) avait confié par délégation de service public à la SDA (Société Dauphinoise d'Assainissement) la gestion de la station d'épuration intercommunale Aquapole et des ouvrages annexes.

Ce contrat prévoyait également que le délégataire percevait la totalité de la redevance assainissement auprès des services d'eau potable, et reversait à la Métro les sommes encaissées pour son compte.

Pour ce faire, une convention a été conclue le 10 octobre 2005 avec la commune du Fontanil-Cornillon, la Compagnie Générale des Eaux, fermier de la commune et la SDA pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement. Or la durée de cette convention coïncide avec celle du contrat confié à la SDA, qui arrivera à échéance le 30 juin 2014.

De fait, au terme du contrat liant la SDA et la Métro, les conditions de facturation et d'encaissement des redevances assainissement sont à redéfinir.

Parallèlement, par délibération en date du 5 juillet 2013, le conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole s'est prononcé pour une gestion publique de l'exploitation de la station d'épuration Aquapole à compter du 1^{er} juillet 2014.

Compte tenu de ces éléments, la présente convention a pour objectif de :

- confier la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement de la Métro au fermier de l'eau potable sur la commune du Fontanil-Cornillon à savoir la société VEOLIA Eau, à compter du 1^{er} juillet 2014.
- fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour service rendu.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à la majorité, par 22 voix pour, Mr André GARGUILO ne prenant pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire, J.Y. POIRIER.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres				
afférents	en	qui ont pris		
au C.M.	exercic	part à la		
	e	délib		
23	23	23		

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2014/030

ATTRIBUTION DU MARCHE DE LAVAGE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, 1^{er} adjoint

RAPPELLE que le nettoyage des conteneurs enterrés fait partie de la compétence pleine et entière de la collecte des ordures ménagères transférée au 1^{er} janvier 2005 à la Métro.

Après plusieurs sollicitations et courriers en date du 30 septembre 2009 et du 9 juin 2010 de la part de la municipalité sur le rappel des obligations de nettoyage de ces conteneurs, la municipalité a dû pour des questions sanitaires et d'hygiène prendre en charge ce nettoyage.

A ce titre et pour optimiser nos dépenses, la commune du Fontanil-Cornillon a adhéré dernièrement au groupement de commandes pour le lavage et l'entretien de nos conteneurs enterrés avec la Ville de Fontaine, la Ville de Saint-Egréve, la Ville de Seyssins, la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH), l'Office Public de l'Habitat de la Région Grenobloise (ACTIS) et la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2013/065 du 17 septembre 2013 approuvant l'adhésion et le lancement de la consultation du groupement de commande pour le lavage et l'entretien des conteneurs enterrés et semi-enterrés sur le territoire communautaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PROPOSE d'entériner la décision de la Commission d'Appel d'Offres, au vu du rapport d'analyse des offres et de retenir l'entreprise CITEC.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces afférentes au marché cité en objet.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire, J.Y. POIRIER.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres			
afférents	en	qui ont pris	
au C.M.	exercic	part à la	
	e	délib	
23	23	23	

Séance du Mardi 8 Avril 2014 L'an deux mille quatorze et le huit avril à 20 heures,

Date de la convocation : 3 avril 2014 Date d'affichage : 3 avril 2014

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POIRIER, Maire.

<u>Présents</u>: Mr POIRIER, Maire / Mr DUPONT-FERRIER, Mme DE SAINT-LEGER, Mrs CALAUX, REYNAUD, Mmes MANGIONE, GAY Adjoints /

Mr TERPENT, Mmes DA SILVA, GUILLAUMOT, Mr GARGUILO, Mme BONNEFOY, Mr DURAND, Mme LEGRAND, Mr TARDY, Mme OLIVIER, Mr BERGER, Mme MAUCHAMP, Mrs LUSA, DIDIERLAURENT, FOYER, Mme GUILLET.

Procuration:

Mme TASSEL donne pouvoir à Mr LUSA

Mme Brigitte MANGIONE été élue secrétaire.

Objet de la délibération Délibération n°2014/031 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2013/2014, quatorze enfants sont concernés. Notre participation s'élève à 611 €uros par enfant soit 8 554 €uros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanilois dans les écoles privées sous contrat à 611 €uros par élève soit, pour les quatorze enfants scolarisés en 2013/2014 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de 8 554 €uros,

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2014 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme, FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 9 avril 2014.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
type J.Y. POIRIER.
et publication ou notification
du



Communauté d'agglomération

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Commune du FONTANIL CORNILLON

(Membre de Grenoble Alpes Métropole)

CONVENTION

Pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service d'eau potable de la commune DU FONTANIL CORNILLON

Entre:

• Grenoble Alpes Métropole, Communauté d'agglomération,

dont le siège est situé 3 rue Malakoff - 38031 GRENOBLE CEDEX 01,

représentée par son Président, Monsieur Marc BAÏETTO, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil de communauté en date du 17 janvier 2014,

et désignée ci-après par « La Métro ».

Commune DU FONTANIL CORNILLON

dont le siège social est situé – 2 rue Fétola – 38120 LE FONTANIL CORNILLON

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves POIRIER spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

et désignée ci-après par la « commune du Fontanil Cornillon »

• La société VEOLIA EAU, fermier de la commune du Fontanil Cornillon en charge du service public d'eau potable sur le territoire de la commune

Société SCA au capital de 2 207 287 340 euros, inscrite au registre du commerce de PARIS, sous le n°572.025.526,

dont le siège social est situé - 52 rue d'Anjou - 75384 PARIS CEDEX 06

représentée par Madame ZINK Françoise, directrice adjointe,

et désignée ci-après par « le fermier de l'eau potable »

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par convention du 26 avril 1985, le SIEPARG (Syndicat intercommunal d'études et programmation pour l'aménagement de la région grenobloise) avait confié par délégation de service public à la SDA (Société Dauphinoise d'Assainissement) la gestion de la station d'épuration intercommunale Aquapole et des ouvrages annexes.

Ce contrat prévoyait également que le délégataire percevait la totalité de la redevance assainissement auprès des services d'eau potable, et reversait à la Métro les sommes encaissées pour son compte.

Pour ce faire, une convention a été conclue le 10octobre 2005 avec la commune du Fontanil Cornillon, la Compagnie Générale des Eaux, fermier de la commune et la SDA pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement. Or la durée de cette convention coïncide avec celle du contrat confié à la SDA, qui arrivera à échéance le 30 juin 2014.

De fait, au terme du contrat liant la SDA et la Métro, les conditions de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement sont à redéfinir.

Parallèlement, par délibération en date du 5 juillet 2013, le conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole s'est prononcé pour une gestion publique de l'exploitation de la station d'épuration Aquapole à compter du 1^{er} juillet 2014.

Compte tenu de ces éléments, la présente convention a pour objectif de :

- confier la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement de la Métro au fermier de l'eau potable sur la commune du Fontanil Cornillon, à compter du 1^{er} juillet 2014,
- fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour service rendu.

ARTICLE 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la facturation, de l'encaissement et du reversement de la redevance d'assainissement définie ci-après, perçue par le fermier de l'eau potable.

Les redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ainsi que leurs modalités de facturation et de recouvrement sont définies par la circulaire n° 78 - 545 du 12/12/1978 qui précise les modalités d'application du décret n° 67 - 945 du 24/10/1967, par la loi sur l'eau n° 92-3 du 31 janvier 1992, par l'arrêté du 10 juillet 1996 décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, ainsi que par l'ensemble des textes d'application.

ARTICLE 2 PRINCIPES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, la mise en recouvrement de la redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture unique comprenant l'ensemble des éléments constitutifs de cette redevance. Chaque facture émise comportera distinctement les deux parts de la redevance d'assainissement, soit la part fixe et la redevance proportionnelle Métro.

Sont pris en compte tous les usagers du service assainissement (particuliers, industriels, bâtiments et services communaux...), que les volumes d'eau utilisés soient prélevés sur le réseau de distribution publique ou, à titre exceptionnel, sur toute autre source dont les volumes d'eau, communiqués au service d'eau potable par la Métro, seront déterminés par comptage ou par forfait selon les dispositions de l'article 27 du règlement intercommunal d'assainissement collectif du 14 décembre 2012.

Le fermier de l'eau potable se charge par ailleurs, au travers de la facturation des redevances assainissement, de la facturation des redevances environnementales (Agence de l'Eau), spécifiques aux usagers du Service de l'Assainissement collectif (redevance de modernisation des réseaux de collecte) et reversera les sommes encaissées au titre de cette redevance, directement à l'Agence de l'Eau.

Pour l'établissement de la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement, le fermier de l'eau potable remettra à la Métro, une fois par an, la liste intégrale des abonnés au service de l'eau potable avec l'indication des usagers déjà assujettis à la redevance d'assainissement collectif, des usagers soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif et des usagers soumis à aucune de ces deux redevances.

La Métro pourra, avec l'aide du fermier de l'eau potable porter des indications d'assujettissement pour les éventuels nouveaux usagers à assujettir et lui indiquera les modifications à opérer sur le fichier des abonnés.

ARTICLE 3 MODALITES DE FACTURATION ET D'ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Avant la fin du mois de janvier de chaque année, la Métro fournit au fermier de l'eau potable les valeurs au 1^{er} janvier des différentes composantes de la redevance d'assainissement à appliquer, à savoir :

- la part fixe semestrielle en € HT par semestre.
 Sa valeur est définie annuellement par délibération de la Métro,
- la part proportionnelle de la redevance en € HT/m³.
 Sa valeur est définie annuellement par délibération de la Métro,
- 3. la TVA applicable sur chaque composante de la redevance d'assainissement.

Il est précisé que les tarifs applicables du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 ont été adoptés par le conseil de communauté de La Métro le 20 décembre 2013 et qu'ils ont été adressés au service d'eau potable en janvier 2014.

Le fermier de l'eau potable appliquera, pour chaque facturation, dans le respect du principe de non-rétroactivité des tarifs, les tarifs des redevances Métro en vigueur selon le principe du prorata temporis. Il est précisé que les tarifs à appliquer aux consommations antérieures au 30 juin 2014 sont constitués des redevances Métro et de la redevance du délégataire (SDA) en charge de la gestion d'Aquapole jusqu'à cette date.

A défaut de disposer en temps utiles de ces éléments le fermier de l'eau potable appliquera les derniers tarifs connus.

Le fermier de l'eau potable fournira à la Métro, avant envoi des factures aux usagers, une facturetype ou un document assimilé afin que puisse être vérifiée la correcte application des tarifs de la redevance d'assainissement. Cette vérification devra intervenir dans un délai de 48 heures. A défaut de réponse dans le délai imparti, les tarifs concernés pourront être appliqués.

En cas d'erreur sur le tarif appliqué, la Métro demandera au fermier de l'eau potable de prendre ultérieurement toute mesure utile de rectification de la facture et d'information auprès des usagers.

Le fermier de l'eau potable établira les rôles à la fréquence et aux échéances suivantes :

- rôle général en janvier.
- rôle intermédiaire en juillet.

Le fermier de l'eau potable informera la Métro des modifications du calendrier des rôles ou des difficultés rencontrées dans son respect.

Le fermier de l'eau portable fournira à la Métro, au plus tard 15 jours après son établissement, chaque rôle de l'assainissement comprenant :

- le bordereau de facturation de tous les usagers de l'eau et de l'assainissement,
- le récapitulatif de facturation pour l'assainissement comprenant les éléments suivants : volumes assujettis à l'assainissement, nombre d'abonnés assainissement, tarif HT redevances Métro, TVA correspondante, montants facturés HT pour Métro,
- une facture-type par lot,
- la liste des usagers singuliers (établissements communaux, industriels, ...) et volumes correspondants, assujettis à l'assainissement,
- la liste des usagers dont les consommations d'eau ne sont pas assujetties à la redevance d'assainissement collectif, pour contrôle (transmission une fois par an).

Le fermier de l'eau potable a la charge du recouvrement des sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires, dans le cadre des usages habituels et des dispositions réglementaires relatives aux impayés des services d'eau. Ils n'a pas la charge des poursuites et procédures contentieuses.

Le fermier de l'eau potable fournira à la Métro, au plus tard un an après l'établissement de chaque rôle et les quatre années suivantes :

- un état global des impayés correspondant à ce rôle,
- un état des irrécouvrables (ou non-valeur) correspondant à ce rôle,
- au bout de cinq ans, l'état définitif des irrécouvrables présenté par son comptable.

Ces dispositions s'appliquent y compris au second semestre 2014 et aux exercices antérieurs à 2014.

La Métro pourra obtenir, sur simple demande formulée auprès du fermier de l'eau potable, tous documents et informations relatifs à la facturation aux usagers de la redevance d'assainissement définie à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 PENALITES POUR NON-PRODUCTION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

En cas de non-production par le fermier de l'eau potable des documents et informations visés dans l'article 2 et après une mise en demeure de la Métro restée sans réponse pendant 15 jours, le fermier de l'eau potable sera redevable, sur simple décision de la Métro, d'une pénalité de 110 €HT par jour de retard, sans préjudice du droit pour la Métro de réclamer plus amples dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ce retard.

Le montant de la pénalité correspond aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2014 et variera en application de la formule de variation des prix prévue à l'article 6.

ARTICLE 5 REVERSEMENT DES SOMMES PERCUES AUPRES DES USAGERS DE L'ASSAINISSEMENT

La Métro établira deux demandes de règlement de la redevance assainissement pour chaque état récapitulatif de facturation de chaque lot communiqué par le fermier de l'eau potable.

Règlement

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 80 % des montants TTC facturés aux usagers, correspondant au montant général de l'état récapitulatif de facturation précité, sera versé par le fermier l'eau potable dans les 30 jours à partir de l'envoi de la demande de règlement,
- 16 % des montants TTC facturés aux usagers, correspondant au montant général de l'état récapitulatif de facturation précité, sera versé par le fermier de l'eau potable dans les 30 jours à partir de l'envoi de la demande de règlement.
- **Précision**: pour chacun de ces deux règlements, la demande de règlement sera établie de manière à ce que le paiement intervienne à deux mois pour les 80 % et à 6 mois pour les 16 % suivant l'établissement de chaque facturation aux usagers.

Solde

Le solde des sommes effectivement perçues dans l'année par le fermier de l'eau potable fera l'objet d'un versement à la Métro sur demande de règlement établie par cette dernière à la suite de la transmission par le fermier de l'eau potable d'un état annuel des sommes perçues, des restes à recouvrer par exercice de facturation et des sommes admises en non-valeur sur les exercices précédents. Nota bene : ces dispositions s'appliquent y compris au 1^{er} semestre 2014 et aux exercices antérieurs à 2014.

Si cet état faisait apparaître un montant des sommes perçues par le fermier de l'eau potable inférieur à 96 % des montants TTC facturés aux usagers, les sommes qui auraient été versées en trop par le fermier de l'eau potable feront l'objet d'un versement de la Métro dans un délai de 30 jours suivant l'avis correspondant. En tout état de cause, ce reversement ne pourra dépasser un certain montant à fixer en concertation avec fermier de l'eau potable.

En cas de retard dans les règlements indiqués ci-dessus, déduction faite d'un éventuel retard de la Métro pour la fourniture de la demande de règlement, le fermier de d'eau potable devra s'acquitter d'un intérêt de retard au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Dégrèvements

Les dégrèvements de redevance assainissement seront accordés aux usagers de l'assainissement après avis favorable des services de la régie assainissement de la Métro en application de la réglementation en la matière.

ARTICLE 6 REMUNERATION DES SERVICES DU SYNDICAT

La rémunération de l'exploitant du fermier de l'eau potable, pour les services ci-dessus définis, s'effectuera sur la base de 1 € HT par facture émise auprès des usagers.

En mars de chaque année, la Métro transmettra au fermier de l'eau potable une proposition de calcul du montant de rémunération pour les facturations effectuées au cour de l'année n-1. Après vérification, le fermier de l'eau adressera à la Métro un titre de recettes. La Métro procèdera au règlement correspondant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 REVISION DES PRIX

Le prix de base figurant à l'article 5 pour la rémunération du fermier de l'eau potable s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2014.

Il variera en application de la formule de variation des prix suivante :

$$K = 0.125 + 0.635 \quad \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0.24 \quad \frac{FSD3}{FSD3_0}$$

formule dans laquelle:

ICHT-E: Indice eau, assainissement, déchets, dépollution

ICHT-E $_0$ = 108,2 (MTP valeur de juin 2013 mise en ligne le 9 octobre 2013)

FSD3: Indice des produits et services divers

FSD3₀ = 124,5 (MTP valeur de novembre 2013 mise en ligne le 30 décembre 2013)

Les valeurs des indices ICHT-E, et FSD3 à prendre en compte au titre d'une année donnée seront les valeurs connues le dernier jour précédant l'année considérée, les valeurs de base des indices ICHT-E₀ et FSD3₀ ci-dessus indiquées étant les valeurs connues le 1^{er} janvier 2014.

Si l'un ou plusieurs des indices choisis ne sont plus publiés, la Métro proposera des indices de remplacement équivalents en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'accord sur la date de substitution.

ARTICLE 8 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014. Sa date d'échéance sera le 31 décembre 2019.

Les parties contractantes devront s'informer les unes les autres de toutes modifications statutaires ou de délégation.

ARTICLE 9 CONTESTATIONS

En cas de contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, elles conviennent de faire appel à la médiation du Trésorier payeur général de Grenoble avant tout recours contentieux.

Le cas échéant, ces contestations seront jugées par le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble Alpes Métropole	Pour la commune du FONTANIL CORNILLON
Le Président,	Le Maire,
Marc BAÏETTO	Jean-Yves POIRIER
Pour VEOLIA EAU	
La directrice adjointe,	
Françoise ZINK	

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTANIL-CORNILLON

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2121-7 à L. 2121-28 le fonctionnement du Conseil municipal.

Plus précisément, c'est la préparation des réunions du conseil qui est prévue, ainsi que la tenue des celles-ci. Enfin c'est l'aboutissement de ces réunions, c'est à dire les décisions prises qui sont réglementées.

I - LA PREPARATION DES REUNIONS

A - Les organes de préparation Les commissions (article L. 2121-22 CGCT) Pour préparer ses délibérations le Conseil municipal peut créer des commissions. Le maire préside de droit toutes les commissions.

B - Les procédures de préparation : la consultation populaire (article 2142-1 et s. CGCT)

Les électeurs des communes peuvent être consultés sur toute décision que les autorités municipales sont amenées à prendre. La consultation est décidée par le Conseil municipal sur demande du maire ou de la moitié des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3500 habitants.

Aucune consultation ne peut être organisée pendant l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils municipaux.

II - LA TENUE DES REUNIONS

A - Convocation

a) Périodicité

L'article L.2121-7 du CGCT précise que le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Après l'élection du Conseil municipal, la première réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin.

En dehors de ces quatre réunions obligatoires, le maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il doit le convoquer dans un délai maximum de 30 jours à la demande du préfet ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les demandes devant être motivées. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

b) Formes

La convocation émane nécessairement du maire ou en cas d'empêchement par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Elle est écrite et adressée à chaque conseiller municipal à son domicile. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle comporte un ordre du jour déterminé.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle du conseil.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation doit être adressée 3 jours francs avant la séance dans les communes de moins de 3500 habitants, ce délai pouvant, en cas d'urgence, être ramené à 1 jour franc.

B - Déroulement

a) L'organisation

La séance est présidée par le maire ou par celui qui le remplace. Le maire ne peut présider la séance où l'on examine le compte administratif. La première séance qui suit l'élection du Conseil municipal est présidée par le doyen d'âge.

A chaque séance le Conseil désigne un secrétaire.

Le maire seul a la police des séances. Il peut à ce titre faire expulser voire arrêter toute personne qui trouble les débats.

b) Le quorum

Il faut qu'un minimum de conseillers soit présent pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Ce nombre minimum est ce que l'on appelle le quorum. Il est fixé à la majorité c'est à dire selon la jurisprudence à «plus de la moitié ».

Sont décomptées les personnes présentes au début de la séance et au moment de la « mise en discussion » de chaque point de l'ordre du jour.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au secrétaire en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint. Une nouvelle convocation est envoyée. La nouvelle séance ne pouvant se tenir avant 3 jours. Lors de cette réunion l'exigence du quorum disparaît.

c) Le règlement intérieur (Article L2121-8 CGCT)

La loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire la rédaction d'un règlement intérieur dans les communes de plus de 3500 habitants. Dans les autres il est seulement facultatif. L'article L. 2121-8 précise que c'est dans les six mois qui suivent son installation que le Conseil municipal établit ce règlement. Une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées les questions orales.

Il comporte toute disposition concernant le fonctionnement interne du Conseil. Il doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Il peut être déféré au Tribunal administratif.

d) Le caractère public des séances (Article L. 2121-18 CGCT)

1° L'accès du public

C'est là le principe, mais le huis clos peut être décidé par le Conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait sans débat préalable. Il est de droit sur la demande du maire ou de trois conseillers.

2° Le compte rendu des séances (article L. 2121-25 et suivants.)

Un compte rendu des séances doit être établi. Il doit être affiché dans les huit jours. C'est au maire qu'il appartient de préparer les extraits à afficher et qu'incombe la responsabilité de faire procéder à l'affichage.

Le compte rendu doit être consigné dans un registre, il est signé par tous les membres du conseil présents (article 2121-23).

La rédaction des extraits doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises pour voir si une délibération est susceptible ou non de faire grief. Ces extraits doivent porter notamment sur les délibérations proprement dites, c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal.

Toute personne a le droit de consulter sur place ou de prendre une copie des comptes rendus et des décisions adoptées.

III - L'ABOUTISSEMENT DES REUNIONS : LES DECISIONS

A - L'aide à la décision

a) Le droit général à l'information

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». (CGCT, article L.2121-13 CGCT)

b) Les questions orales lors de la réunion de conseil municipal

Depuis la loi du 6 février 1992 des questions orales ayant trait aux affaires de la commune peuvent être posées en séance du conseil. (CGCT, article L.2121-19).

Les questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auront droit à réponse suivant les critères suivant :

- Réponse immédiate si possibilité
- Réponse différée à une prochaine réunion de conseil municipal suivant complexité, inscription à l'ordre du jour de la réunion traitant du sujet
 - c) Questions écrites avant la réunion de conseil municipal

Les questions auront droit à réponses suivant les critères suivants :

- Réponse en réunion de conseil municipal après inscription à l'ordre du jour
- Réponse différée lors d'une prochaine réunion de conseil municipal, suivant complexité

B - Les procédures de décision

a) Les votes (article 2121-21)

Le vote a lieu en principe à main levée ou par assis et debout. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

Si 1/4 des membres du conseil le demande le vote se déroule au scrutin public : à l'appel de leur nom par le président de séance les conseillers se prononcent. Le compte rendu de la séance indique le nom et le sens dans lequel s'est prononcé chaque conseiller.

A la demande d'1/3 des conseillers présents le vote est secret. Il l'est également toujours lorsqu'il s'agit de désigner une personne.

b) Les majorités (article 2121-20)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le « refus de prendre part au vote » équivaut juridiquement à une « abstention ».

En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante. Une délégation de vote est possible. Elle doit être écrite.

Le présent règlement intérieur du conseil municipal de FONTANIL-CORNILLON a été approuvé à l'unanimité lors de la séance du 8 avril 2014.